

COMITE D'ATHLETISME 31, 32, 82

CONVENTION Tripartite

Historique et liens existant entre les trois comités départementaux

La tradition d'organiser des championnats départementaux communs aux trois départements, remonte à l'époque où le Comité Départemental de Haute-Garonne avait été privé de tout stade doté de piste synthétique dans l'agglomération toulousaine (le seul stade public Sesquières vandalisé, et le stade universitaire, privé, détruit par l'explosion d'AZF).

Les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne ont alors tendu la main à la Haute-Garonne en accueillant sur leurs installations les premiers CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX COMMUNS.

Au cours des réunions communes aux trois comités, des habitudes ont été prises :

- Organisation commune des calendriers.
- Mise au point en commun des règlements de compétitions.

Les compétitions concernées, initialement cantonnées aux catégories dont l'activité nécessitait une piste synthétique, sont devenues de plus en plus nombreuses au fil du temps, les moyens mis en commun pour l'organisation et une Saine Emulation étant apparue dans des disciplines où jusque-là il y avait trop peu d'athlètes dans chaque département.

Il est tout de suite apparu évident que CHACUN DES TROIS COMITES DEPARTEMENTAUX était bénéficiaire de cette synergie.

Depuis, les animations EA/PO ne sont plus communes mais d'autres compétitions organisées en commun se sont faites jour et ce dans le cadre de la politique territoriale voulue par la fédération et la ligue régionale d'Occitanie. De nouvelles disciplines ont aussi pris leur essor tels la marche nordique, le trail ou la course de montagne. Il est donc devenu nécessaire en 2023 que la convention 31-32-82 évolue et embrasse l'ensemble des pratiques de l'athlétisme.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les moyens utilisés par les trois comités départementaux pour :

- Définir une politique commune sans qu'aucun des trois comités ne perde son indépendance légitime.
- Définir le domaine et la portée de leur collaboration.
- Définir les Modalités de fonctionnement et de prises de décisions.

Article 2 : Politique commune, Coordination Plénière, Commissions tripartites

/ Politique Commune, Coordination Plénière 31-32-82 :

Au moins deux fois par an, la coordination plénière se réunit pour définir la politique commune à appliquer au cours de la saison ou de la saison qui suit.

Cette Coordination plénière est paritaire et est composée des trois Présidents de comités départementaux, des secrétaires et des Présidents des commissions de chacun des comités.

A cette Coordination plénière peut être invitée toute personne pouvant être légitime sur des sujets particuliers.

Tout sujet portant sur le domaine de la convention peut être abordé en coordination.

/ **Les commissions des 3 départements** peuvent se réunir à volonté sur des sujets les concernant et ont pouvoir de décision (exemple Commissions jeunes). Elles sont constituées obligatoirement des trois présidents – ou de leurs représentants - des commissions concernées, des présidents des comités départementaux qui sont de fait membres de droit, auxquelles peuvent être ajoutées des personnes invitées.

/ **Modalités de prises de Décisions** : Les décisions sont prises à l'unanimité des 3 départements, tant pour la coordination plénière que pour les réunions des commissions.
Chaque département ne dispose que d'une seule voix.

/ Modalités de fonctionnement :

Préparation des réunions de la coordination plénière et des commissions:

Chaque comité départemental informe les deux autres des sujets qu'il compte aborder au cours de la réunion, notamment s'il compte aborder des points susceptibles d'entraîner des modifications dans les règles communes existantes.

Chaque comité s'engage à faciliter au maximum la préparation de la réunion de coordination.

Validité des décisions de la coordination plénière et des commissions départementales :

Toute décision prise par la coordination et/ou les commissions départementales sont immédiatement applicables, sous réserve de validité légale : si une règle est en contradiction avec les statuts ou le règlement intérieur d'un des trois comités départementaux en vigueur à la date de la réunion, cette règle est légalement inopérante ; dans ce cas, le comité départemental concerné s'engage à avertir les deux autres comités dès qu'il a connaissance des faits.

Article 3 : Domaine et Portée de la convention

Le domaine de la convention tripartite 31-32-82 couvre toutes les catégories d'âges et l'ensemble des pratiques de l'athlétisme : compétition, découverte, loisir, piste, indoor, cross-country, trail, montagne, course en nature, et autres à venir car toutes ces pratiques participent au développement de l'athlétisme. Il est entendu que ce domaine doit s'adapter aux politiques et aux règles régionales et fédérales.

En ce qui concerne plus particulièrement les compétitions.

* 31-32-82 organisées en commun : il est établi un calendrier en coordination plénière ou lors de réunions de commissions. Chaque manifestation doit faire l'objet d'un règlement particulier, sauf modification la version retenue est la dernière ayant été votée.

* Non organisées en commun : il doit être porté attention, en coordination plénière et/ou en réunions de commissions tripartites, à la construction en bonne intelligence d'un calendrier qui ne nuise ni à l'existant ni ou aux initiatives des clubs des 3 départements.

Article 6 : Modification du domaine de la convention.

Seule la coordination Plénière est en droit de modifier le domaine de la convention tripartite 31-32-82.

Le 02/10/2023

Le Pdt CDA 31

Daniel Rousseau

Le Pdt CDA 32

Bernard Mediamole

Le Pdt CDA 82

Denis Arcuset